

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
PORTANT CRÉATION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE
POMMES DE TERRE, D'OIGNONS ET D'ECHALOTES
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ PRIMEALE FRANCE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
N° ICPE : 0100050080**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Loir » (SAGE) ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 par le préfet de région ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Boisville-la-Saint-Père, dont la dernière procédure a été approuvée le 20 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** la demande présentée en date du 04 avril 2025, complétée dans sa version définitive le 09 janvier 2026, par la société SAS PRIMEALE FRANCE pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage et conditionnement de pommes de terre, oignons et échalotes pour les rubriques n° 1510 et n° 1532 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Boisville-la-Saint-Père ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que les demandes d'aménagement de prescriptions générales sollicitées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillies entre le lundi 16 février 2026 à 9h00 et le lundi 16 mars 2026 à 19h00 ;
- VU** les avis et les préconisations du Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir du 19 mai 2025 et du 08 janvier 2026 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir du 20 mai 2025 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07 mai 2025 ;
- VU** le rapport du 07 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par mails du 11 mai 2026 et du 18 mai 2026 ,

conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet préfectoral d'enregistrement dans le délai imparti ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la possibilité de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire et d'y présenter à sa demande les observations et l'envoi, à cet effet du rapport et du projet d'arrêté préparés par le service de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 mai 2026, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés sauf pour certains articles pour lesquels des aménagements de prescriptions ont été sollicités et sont assortis de mesures compensatoires qui ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles figurant aux chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les engagements du pétitionnaire figurant dans le dossier de demande susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Société par actions simplifiée (SAS) PRIMEALE FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2013 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage fixé par le PLU Boisville-la-Saint-père en vigueur, à savoir : activités économiques à usage para-agricole avec cette destination.

CONSIDÉRANT les modélisations Flumilog présentées pour les scénarios de référence définis par les arrêtés ministériels susvisés qui démontrent l'absence des effets thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la réalimentation des réserves d'incendies par les eaux d'extinction est justifiée par l'absence de produits dangereux dans les bâtiments et aux abords des stockages de bois extérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel concerne la protection des biens et des personnes sous la responsabilité de la société PRIMEALE FRANCE ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Loir-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Loir » (SAGE) ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Société par actions simplifiée PRIMEALE FRANCE dont le siège social est situé ESPACE D'ACTIVITE FERNAND FINEL à LESSAY (50430), faisant l'objet de la demande présentée en date du 04 avril 2025, complétée dans sa version définitive le 09 janvier 2026, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, à l'adresse suivante Lève haut du chemin de Pisiaux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.4 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Puissance
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	12 3499 m ³
1532-2-a	E	Bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 20 000 m ³	70 752 m ³

(1) Régime : E (enregistrement)

L'établissement exploite également les activités rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 300 kg	1 664 kg

2260-2-b	DC	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale de l'installation	Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1,4 MW
----------	----	---	--	---	---------------

Régime : **DC** (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS (IOTA)

La procédure d'enregistrement est liée à 2 rubriques au titre de la nomenclature Eau (1.1.1.0, 2.1.5.0-2). Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 214-3-II du Code de l'environnement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (Article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage de 50 m de profondeur et de 200 mm de diamètre. Débit inférieur à 8 m³/H et moins de 1000 m³/an
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales Surfaces imperméabilisées totales (voiries, parkings et toitures) : 4,97 ha

Régime : **D** (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni Seveso seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et coordonnées suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelles cadastrales	
	X	Y	Sections	Numéros
BOISVILLE-LA-SANT-PERE	601550,11	6803884,71	YL	1
	601344,88	6803781,12	YL	2
	601331,89	6803722,54	YL	74

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont classées en zone UXa du PLU de Boisville-la-Saint-Père. La zone UXa définit un secteur destiné à recevoir les activités économiques à usage industriel, para-agricole et artisanal.

ARTICLE 1.2.5 : INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 04 avril 2025 et complétée en dernier lieu le 09 janvier 2026.

Elles respectent les dispositions de

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 (installation de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2.

ARTICLE 1.3.2 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement susvisé, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément au II de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour les usages suivants : commerces et/ou services compatibles avec cette destination.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles associées au récépissé de déclaration n°2008/009 délivré le 27 février 2008 qui est abrogé à notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.3. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 4, 6, 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières – chapitre 2.1 » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières – chapitre 2.2 » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision d'enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 – AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017

Dispositions constructives

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril

2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont isolés par un plafond au moins EI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

ARTICLE 2.1.2 – AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017

Compartimentage

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Les surfaces et hauteurs des chambres frigorifiques sont conformes à celles décrites dans le dossier de demande d'enregistrement complété en dernier à la date du 9 janvier 2026.

La toiture est BROOF (t3). »

ARTICLE 2.1.3 – AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 7 DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017

Dimension des cellules

En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dimensions des chambres frigorifiques sont conformes à celles décrites dans le dossier de demande d'enregistrement complété en dernier à la date du 9 janvier 2026.

L'exploitant atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des

articles 3 à 5 de l'arrêté. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR LES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 11 SEPTEMBRE 2013 ET DU 11 AVRIL 2017

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 et celles de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Moyens de lutte contre l'incendie »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues de chaque chambre frigorifiques. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

II. La ressource en eau incendie

La ressource en eau incendie d'une capacité totale de 2520 m³ au total est assurée par :

- une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ située au sud-est du site de Priméale sur l'exploitation de la société AXEREAL. Une convention de mise à disposition réciproque des ressources en eau destinées à la lutte contre l'incendie est établie entre l'exploitant et la société AXEREAL. Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Elle est mise à jour à chaque modification des conditions de mise à disposition.
- une réserve d'eau d'une capacité de 1000 m³ située au nord du site. Cette réserve dispose aussi d'un accès spécifique directement depuis le domaine public.
- deux réserves incendie de 700 m³ d'eau situées au sud-est et au sud-ouest du site. Les trois réserves d'incendie du site sont alimentées par la récupération des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées. Conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, elles sont également conçues pour collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les réserves d'eau incendie doivent être conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des

points d'eau. Elles doivent, dans ce cadre :

- être située en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² déterminés par l'évaluation de l'intensité des flux thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt et des îlots de palox annexée à la demande d'enregistrement ;

- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, être facilement accessible et signalée par des pancartes rouges très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RÉSERVE INCENDIE, volume en « m³ », défense de stationner) ;

- disposer d'un nombre de sorties de 100 mm suffisant en fonction de la capacité de la réserve (1 sortie par tranche de 120 m³), être nettoyées périodiquement, ne pas comporter de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.

Les sorties de 100 mm sont équipées : d'une vanne papillon 1/4 de tout DN 100 mm, de bouchons obturateurs, être parallèles et espacées de 4 mètres entre-elles, la hauteur des demi-raccords de sortie doit se situer entre 50 et 80 cm par rapport au niveau du sol fini, sauf pour les réserves souples, les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).

III. Distances aux points d'eau

L'accès extérieur de chaque cellule et chaque îlot de palox sont situés à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie. Les points de raccordement aux réserves d'eau incendie sont distants entre eux de moins de 500 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie

IV Entretien et vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, y compris les ressources internes d'eau incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant, en sus de la vérification périodique précitée, s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité de cette ressource : à minima hebdomadaire, concernant le volume des réserves d'eau incendie du site.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

V. Accessibilité au site

L'établissement dispose en permanence de deux accès positionnés au nord et au sud-est du site de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services

publics d'incendie et de secours.

L'exploitant permet aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir pénétrer en tout temps et sans délais dans l'enceinte de l'entreprise, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant assure la desserte du site par une voie maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation. L'exploitant veille à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder directement à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable.

Les voies empruntées par les secours ainsi que les points d'eau incendie du site sont situés en dehors des flux thermiques à 5 kW/m².

VI. Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans. »

ARTICLE 2.2.2. « DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE DES BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX »

Les bureaux et locaux sociaux sont dotés d'un système de détection incendie équipé d'une alarme sonore audible en tout point de l'installation.

Les combles situés au-dessus de ces locaux sont entièrement inoccupés et exempts de tout aménagement, mobilier ou stockage, notamment d'archives.

Le rez-de-chaussée est pourvu de deux issues, dont une issue de secours balisée donnant directement sur l'extérieur.

ARTICLE 2.2.3. « DIMENSION DES CELLULES ET COMPARTIMENTAGE »

Les halls dédiés au traitement des pommes de terre et des oignons ne comportent aucun stockage de produits combustibles tels que palox, palettes ou emballages vides. Seuls les encours de production de moins de deux jours peuvent y être stockés.

Ces halls disposent d'une surface de désenfumage représentant 2 % de leur superficie, avec commande manuelle et automatique, ainsi que de grandes portes sur deux façades permettant le renouvellement de l'air.

Les issues des chambres froides sont signalées comme non désenfumées par un affichage permanent et visible, apposé à l'entrée de chacune d'elles.

ARTICLE 2.2.4. « DISPOSITION DES ILOTS DE PALOX EXTERIEURS»

Afin de limiter la propagation d'un incendie entre les îlots de stockage de palox extérieurs et de permettre l'intervention des services de secours dans de bonnes conditions, l'exploitant organise la plateforme de stockage extérieure située au sud du site en 4 groupes de 6 îlots de palox. La hauteur maximale de ces îlots est de 8 mètres. Chaque îlot est séparé des autres par une distance d'au moins 20 mètres.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. NOTIFICATION - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, commune d'implantation de l'installation exploitée par la SAS PRIMEALE FRANCE , et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
3. Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

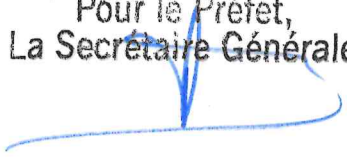
ARTICLE 3.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Boisville-la-Saint-Père et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **27 MAI 2026**

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN

